



Idées reçues en matière d'accident du travail (AT) et de maladie professionnelle (MP)

1. Un salarié quitte son domicile pour visiter une entreprise cliente distante de plus de 200 kilomètres. Il est victime d'un accident de la route. Il s'agit d'un accident de trajet.

✘ FAUX 1 - Lorsqu'un salarié quitte son domicile pour rejoindre son lieu de travail habituel, l'accident qui survient sur ce parcours est qualifié d'accident de trajet.

En revanche, les salariés amenés à se déplacer pour le compte de leur employeur, par exemple pour visiter une entreprise cliente, sont considérés comme étant en mission dès lors qu'ils quittent leur domicile pour rejoindre le lieu de la mission (*Cass. 2e civ., 1er juillet 2003, n° 01-13.433*).

L'accident dont ils pourraient être victimes sur ce parcours sera alors qualifié d'accident du travail (« accident de mission »), peu importe que le trajet choisi ne soit pas le trajet normal, le plus rapide ou le plus court (*Cass. 2e civ., 9 mai 2018, n° 17-17.912*). Les frais générés par cet accident seront donc reportés au compte de l'employeur, contrairement aux accidents de trajet qui sont mutualisés via la majoration « trajet »



FO AIDER
INFORMER
DÉFENDRE
ÉCOUTER
REPRÉSENTER





Idées reçues en matière d'accident du travail (AT) et de maladie professionnelle (MP)

2. L'employeur n'a pas à établir une déclaration d'accident du travail lorsque le salarié s'est seulement coupé le doigt et que sa blessure n'a nécessité que la pose d'un pansement



Lorsqu'il tient un registre des accidents bénins, l'employeur doit en informer la CARSAT sans délai par tout moyen conférant date certaine (LRAR par exemple). Le CSE doit également être informé. Le médecin du travail peut le consulter. Le registre doit être mis à la disposition des agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des AT/MP, des ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès des CARSAT et de l'inspection du travail. Si ces derniers constatent un ou des manquements, ils en informeront l'employeur et ce dernier ne pourra plus utiliser le registre pour inscrire les accidents bénins. Il devra alors établir une déclaration d'accident du travail le temps que ces manquements n'aient pas été régularisés. Les manquements qui peuvent être retenus sont les suivants : – tenue incorrecte du registre ; – non-respect des conditions d'octroi du registre ; – refus de présentation du registre aux agents de contrôle des organismes chargés de la gestion des AT/MP, aux ingénieurs-conseils ou contrôleurs de sécurité dûment habilités auprès de la CARSAT, aux agents de l'inspection du travail, à la victime de l'accident consigné au registre et au CSE. L'entreprise doit consigner au registre des accidents bénins l'accident dans les 48 heures à partir du moment où elle en a eu connaissance. Si des complications ultérieures surviennent et nécessitent un arrêt de travail ou des soins médicaux, une déclaration d'accident du travail devra alors être établie.

Pour les entreprises n'ayant pas de registre des accidents bénins, la déclaration d'accident du travail devra être établie dans tous les cas. À défaut, l'employeur s'expose à des sanctions : une amende de 750 euros (3000 euros en cas de récidive) et une pénalité financière fixée suivant la gravité des faits (jusqu'à 3666 euros pour 2023). La CPAM pourra aussi lui demander de rembourser l'ensemble des dépenses engagées.

Janvier 2023



FO

AIDER
INFORMER
DÉFENDRE
ÉCOUTER
REPRÉSENTER

